

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRET ET ARRETES

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

#### Décret n° 2021-859 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 déclarant d'utilité publique le Programme élargi de Mobilité à Dakar

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique infrastructurelle, l'État du Sénégal, représenté par le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement va réaliser, à travers l'AGEROUTE Sénégal, le Programme élargi de Mobilité à Dakar comprenant :

- la construction des ouvrages du Grand Stade Olympique de Diamniadio « Stade du Sénégal » ;
- les travaux d'élargissement de l'ouvrage du CICAD et la quatrième bretelle desservant l'AIBD ;
- la construction d'ouvrages à Diamniadio sur la voie ferrée et à l'intersection du Boulevard des 70 mètres avec la Nationale 1 ;
- la construction des routes de desserte du Grand « Stade du Sénégal » ;
- la construction du Grand Viaduc de Cambéréne à l'intersection de l'autoroute y compris les routes de desserte jusqu'à la Patte d'oie et Hann Maristes ;
- la reconfiguration de l'échangeur de la Patte d'Oie comprenant les aménagements routiers et leurs dépendances (parkings, aménagements paysagers) à la Patte-d'Oie et à Hann Maristes ;
- les travaux de reconfiguration et d'aménagement sur les axes Patte-d'oie - Aéroport Léopold Sedar Senghor et Patte-d'oie- Malick Sy y compris la construction de l'ouvrage de la Trouée de la gare et le pont enjambant l'autoroute et desservant les Maristes.

Ce programme permettra de réduire considérablement les difficultés de trafic constatées à la sortie de l'autoroute à péage, de faciliter l'accès à l'agglomération dakaroise et d'améliorer le niveau de service et de sécurité sur les axes Patte d'Oie - Malick Sy et Patte d'Oie - CICES - Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Pour les besoins de réalisation de ces importants travaux avec plusieurs composantes, il convient, par conséquent, de déclarer le Programme d'utilité publique pour pouvoir engager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'identification et la prise de possession de l'assiette foncière ainsi que le paiement des indemnités.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'État, en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'État et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2106 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le Programme élargi de Mobilité à Dakar comprenant :

- la construction des ouvrages du Grand Stade Olympique de Diamniadio « Stade du Sénégal » ;
- les travaux d'élargissement de l'ouvrage du CICAD et la quatrième bretelle desservant l'AIBD ;
- la construction d'ouvrages à Diamniadio sur la voie ferrée et à l'intersection du boulevard des 70 mètres avec la Nationale 1 ;
- la construction des routes de desserte du Grand « Stade du Sénégal » ;
- la construction du Grand Viaduc de Cambéréne à l'intersection de l'autoroute y compris les routes de desserte jusqu'à la Patte d'Oie et Hann Maristes ;
- la reconfiguration de l'échangeur de la Patte d'Oie comprenant les aménagements routiers et leurs dépendances (parkings, aménagements paysagers) à la Patte-d'Oie et à Hann Maristes ;

- les travaux de reconfiguration et d'aménagement sur les axes Patte-d'Oie - Aéroport Léopold Sédar Senghor et Patte-d'Oie-Malick Sy y compris la construction de l'ouvrage de la Trouée de la gare et le pont enjambant l'autoroute et desservant les maristes.

Art. 2. - L'expropriation des droits existants sur l'assiette du projet doit être faite dans un délai de trois (03) ans, susceptible de prorogation pour une durée de deux (02) ans, conformément aux dispositions de l'article 03 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 019705 du 14 juin 2021 portant application de l'article 41 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 et instituant un régime fiscal et douanier dérogatoire pour les promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 41 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 qui prévoit un régime fiscal et douanier dérogatoire au droit commun pour les promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement agréé par l'Etat.

#### Article 2. - Définitions

Au sens de la loi visée à l'article 1<sup>er</sup>, les expressions suivantes ont la signification indiquée ci-après :

- **promoteur immobilier** : Opérateur d'habitat, lotisseur-constructeur, disposant régulièrement d'une assiette foncière et d'engagement de financement pour la réalisation d'un projet d'habitats destinés à la vente aux particuliers directement ou réunis au sein d'une structure ;

- **programme de logements agréé** : Programme d'habitat social bénéficiant d'un agrément délivré suivant les conditions fixées par le présent arrêté et prévoyant la construction, en vue de leur vente, d'au moins cent (100) logements ou nécessitant des investissements d'un montant minimal d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA, non compris le coût de l'assiette foncière ;

- **régime dérogatoire** : Le régime fiscal et douanier prévu par l'article 41 de la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, à l'exclusion de tout autre avantage fiscal ;

- **sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant pour le compte du Promoteur immobilier des travaux d'aménagement ou de construction dans le cadre du projet agréé.

#### Article 3. - Dossier de demande d'agrément

Sont éligibles au Régime dérogatoire, les promoteurs immobiliers disposant d'un programme de logement répondant aux conditions prévues à l'article 2 et réalisable dans un délai maximum de (30) mois.

Pour bénéficier dudit Régime, le promoteur doit soumettre, avant le début des travaux, à la Commission d'Agrément et de Contrôle du respect des Engagements prévue à l'article 4 ci-dessous, un dossier composé des éléments ci-après, en sept (07) exemplaires chacun :

1. une demande d'agrément adressée au Ministre en charge des Finances, précisant le montant total de l'investissement projeté, la localité ciblée, les modalités et engagements de financement, le nombre de logements projetés par type et par catégorie, la précision du coût de construction et du prix de vente par type ou catégorie de logement ;

2. une attestation d'agrément pour les promoteurs immobiliers privés délivrée par la « Commission d'agrément des programmes immobiliers privés pour les constructions de logement sociaux et de suivi de la mise en œuvre des programmes » précisant la nature sociale, économique ou de standing des logements ;

3. une copie des statuts et du Registre de commerce et du crédit mobilier du Promoteur immobilier ;

4. un quitus fiscal datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt de la demande ;

5. un descriptif technique du projet ;

6. une copie du titre détenu sur l'assiette foncière ciblée pour le projet, le plan cadastral de situation des terrains et le plan d'aménagement ;

7. un justificatif de la capacité financière à réaliser le projet ou l'engagement ferme d'une institution financière à le financer ;